



CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTE

Entre les soussignés

Association MYAL
Adresse: 76 rue de Carling
57490 L'HÔPITAL
myalreggae@gmail.com
Tel: 06 09 26 87 61

Association inscrite au registre des associations du Tribunal de Saint-Avold
Représentée par KRIER Julien en sa qualité de Président
N° SIRET : 930 597 281 00011

ci-après dénommée l'ARTISTE,

et

.....
Adresse:

.....
Tel:.....

Représentée par : en qualité de Président

N°SIRET: (Si possession).....

N° TVA intracommunautaire: (Si possession)

N° Licence entrepreneur de spectacles: (Si possession).....

ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet:

L'organisateur engage sous sa responsabilité civile et financière l'ARTISTE
qui accepte aux conditions suivantes:

a) le lieu de représentation:

b) date de la représentation:

c) nombre de prestations:.....

d) heure de passage:

e) durée de la prestation :h.....min

f) heure de l'installation et balances:h.....

g) durée des balances (minimum): 1h (sound-check) 1h30min (avec installation) 30min (dans le cas d'un plug & play ou changement de plateau).

Article 2: Conditions financières:

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

Le contrat présent est fait moyennant :

Un cachet global net de :..... euros dont

a) frais de location backline ou sono :..... euros

b) frais de déplacement :.....euros

c) frais fiche de paye (déclaration GUSO) de deux intermittents du spectacle :euros

(suivant les charges de la déclaration au minimum syndicale soit 150€ de net)

Total en toutes lettres :euros

A l'ordre de: Association MYAL A remettre à : Mr. KRIER Julien avant la fin de la représentation, soit à
envoyer au siège de l'association, soit par virement bancaire à l'association MYAL (RIB donné avec la facture)

L'organisateur s'engage à renvoyer, rempli et signé, au plus tard le un exemplaire du présent
contrat à l'adresse de l'association MYAL ou par mail.

Passé cette date, le contrat serait annulé, le cachet de la poste faisant foi.

L'organisateur cotisera aux différents organismes sociaux de la profession et se chargera des déclarations,
taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances afférentes au spectacle, dont il assumera l'entièvre responsabilité.

Article 3 : Accueil :

L'heure d'arrivée de l'artiste sera à convenir par téléphone quelques jours avant la date du concert.
-Un repas chaud pour chaque personne de l'équipe, des boissons et des collations (voir Rider page.2) sera à la charge de l'organisateur.
-Des bouteilles d'eau de 33cl par musicien (pendant le spectacle, sur le lieu de la représentation) est également à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Balances :

L'artiste disposera d'un minimum de 1h30min pour procéder aux différents réglages de son, en présence d'un technicien, ainsi que de 30 min pour préparation ou changement de plateau. (cf Rider page.4)
Des loges convenables (dans la mesure du possible) ainsi qu'un lieu sûr à l'abris du vol et des intempéries pour stocker les instruments, seront à sa disposition. (cf Rider page.2)

Artiste 5 : Responsabilités :

L'organisateur garantit une sécurité de tout instant pour la sûreté des musiciens, du matériel, des instruments, ainsi que des effets personnels et de scène, avant, pendant et après le spectacle ; ceci aussi bien sur scène, dans la salle, en extérieur, qu'à ses abords immédiats.
L'organisateur est tenu de dédommager l'artiste en cas de vol, de détérioration du matériel ou de blessure physique occasionnés par des tiers.
L'organisateur s'engage à donner son entière coopération à toutes les personnes présentées par l'artiste pour la réalisation du spectacle.

Article 6 : Enregistrement, diffusion, vidéo :

Tous les enregistrements sonores et visuels devront faire l'objet d'une autorisation écrite de l'artiste, auquel une copie (format CD ou DVD) devra obligatoirement être remise.
La diffusion totale ou partielle d'enregistrements du spectacle est interdite sans autorisation écrite de l'artiste.

Article 7 : Résiliations :

En cas d'annulation du fait de l'organisateur ou découlant de sa responsabilité (sauf raison sanitaire ou cas extrême cité ci-dessous) celui-ci verse à l'artiste :
- 20% de la totalité du cachet global défini à l'article 2 à titre de dédommagement,
- les frais éventuels engagés par l'artiste et définis à l'article 2,
- les frais de sonorisation et d'éclairage définis à l'article 2, si ceux-ci sont à la charge de l'artiste.
Le présent contrat ne peut être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, mesures sanitaire imposées COVID, deuil, grève nationale, épidémie, accident ou panne sur le trajet, maladie dûment constatée de l'un des artistes (l'organisateur se réserve le droit de faire contre visiter l'artiste par un médecin). D'autre part, les intempéries ne pourront jamais constituer un cas de force majeure, même si le spectacle se déroule en plein air (sauf arrêté préfectoral).
Donc, si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre le montant défini ci-dessus.

Article 8 : Litiges :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de faire en sorte de trouver un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal compétent est le Tribunal de Forbach.

Fait à :.....

Le :

En deux exemplaires,

L'organisateur,
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'artiste,